

Statuts de l'association Les Alizés

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Les Alizés ».

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet l'accueil et l'hébergement de manière permanente de mineurs et de majeurs âgés de moins de 21 ans, éprouvant des difficultés faute d'un soutien familial suffisant et qui requièrent une protection toute particulière. L'association, tout en gardant le contact avec leur famille, leur offre un soutien matériel, éducatif et psychologique. Elle contribue, dans le cadre de la législation en vigueur, à la reconstruction de leur être blessé et à l'évolution de leur personnalité afin de leur permettre de s'insérer socialement et professionnellement.

Article 3 - Adresse

Le siège de l'association est fixé au 1, av. Jeanne d'Arc 49570 à Montjean-sur-Loire. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis :

- avoir acquitté un droit d'entrée ;
- être agréé par le conseil d'administration.

Article 6 - Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission, qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- le non-paiement de la cotisation dans un délai de trois mois après sa date d'exigibilité ;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations *et des dons*.
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales.
- Les recettes des manifestations exceptionnelles et les ventes faites aux membres.

Article 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de **12 membres** au plus, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Il élit en son sein un bureau composé au moins d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Compte tenu du partenariat actuel et à venir avec la commune de Montjean-sur-Loire, la représentation de celle-ci est rendue effective au sein du conseil d'administration par deux sièges de droit réservés à deux membres du conseil municipal mandatés par ce dernier.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 - Rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués individuellement par courrier. L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant **du premier semestre**. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. L'usage des mandats est possible et chaque membre ne peut détenir que trois mandats. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale élit les dirigeants de l'association.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

Sur demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil d'administration, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les modalités de l'article 12. En cas de situation exceptionnelle qui peut conditionner l'existence de l'association (dissolution, modification des statuts), les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des membres. L'usage des mandats est possible et chaque membre ne peut détenir que trois mandats. Aucun quorum n'est fixé. Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

Article 14 – Projet d'établissement et règlement intérieur

Le conseil d'administration élabore un projet d'établissement à présenter aux organismes de tutelle. Il décide si nécessaire d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale, ce dernier s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.